

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 JUIN 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 88

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 4 de M. Bergmann au Conseil de la C.E.E.
Objet: Non prise en considération des propositions de modifications présentées par le Parlement européen à la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 1357/64
- N° 8 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Estampillage obligatoire des œufs importés en Allemagne occidentale ... 1358/64
- N° 12 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: Charte sociale européenne 1359/64
- N° 13 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: Frontaliers belgo-luxembourgeois 1360/64

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

- Affaire 14-64:*
Recours de l'entreprise sidérurgique « Acciaieria Ing. A. Leone », de Turin, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 1362/64
- Affaire 15-64:*
Recours introduit le 29 avril 1964 par M. Jean Moreau contre la Commission de la C.E.E.A. 1363/64
- Affaire 16-64:*
Recours introduit le 29 avril 1964 par Mlle Gertrud Rauch contre la Commission de la C.E.E. 1363/64

SOMMAIRE (suite)

Affaire 17-64:

Recours introduit le 6 mai 1964 par M. Benoît Suss contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 1364/64

Affaire 18-64:

Recours introduit le 12 mai 1964 par M. F. Alvino et autres contre la Commission de la C.E.E. 1365/64

Affaire 19-64:

Recours introduit le 12 mai 1964 par Mlle Benoît Jacqueline et autres contre la Commission de la C.E.E. 1366/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/332/CEE:

Directive de la Commission, du 19 mai 1964, relative à certaines dispositions transitoires applicables aux importations dans le secteur de la viande bovine 1368/64

64/333/CEE:

Décision de la Commission, du 14 mai 1964, relative aux recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres 1369/64

64/334/CEE:

Décision de la Commission, du 14 mai 1964, relative aux recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres 1371/64

64/335/CEE:

Décision de la Commission, du 22 mai 1964, relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) 1373/64

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

64/336/CEE:

Missions de pays tiers (Danemark) 1376/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 4

de M. Bergmann

au Conseil de la Communauté économique européenne

(26 mars 1964)

Objet: Non prise en considération des propositions de modifications présentées par le Parlement européen à la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Le Parlement européen a, on le sait, été consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 du traité, C.E.E., sur la proposition de directive mentionnée. Dans le rapport élaboré par M^{me} Käte Strobel au nom de la commission de l'agriculture (cf. doc. 37-1963/64) le Parlement européen a présenté, entre autres, les propositions de modifications suivantes:

— il est accordé à la commission scientifique un droit de consultation pour la suppression des agents conservateurs dangereux pour la santé humaine et pour la fixation des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques;

— lorsqu'un agent conservateur est reconnu comme susceptible de présenter un danger pour la santé humaine l'autorisation d'emploi est *immédiatement* suspendue et la Commission et les autres États membres en sont informés *immédiatement*;

— pour éviter de graves confusions les agents conservateurs sont désignés de manière précise par l'indication de leur formule chimique;

— le délai de mise en application pratique de la directive est réduit de trois ans à un an.

Il ressort du texte définitif de la directive ⁽¹⁾ que le Conseil n'a aucunement tenu compte des propositions d'amélioration du texte formulées par le Parlement européen. Au contraire, le Conseil a donné à la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. un contenu plus restrictif et il en a compliqué la procédure en se réservant à lui-même la faculté d'établir les critères de pureté spécifiques au lieu d'en laisser le soin à la Commission de la C.E.E. comme le prévoyait la proposition de directive.

Devant cette situation, le Conseil peut-il dire :

1. Pour quel motif il a omis de tenir compte, lorsqu'il a arrêté le texte définitif de la directive, des désirs de modifications exprimés par le Parlement européen dont le principal souci est d'assurer la protection sanitaire de la population de la Communauté?

2. S'il n'estime pas qu'en ne prenant pas en considération les propositions du Parlement européen il est porté gravement atteinte au principe démocratique qui régit la Communauté d'autant plus que le contrôle des décisions dans les domaines relevant de la compétence de la Communauté échappe aux parlements nationaux?

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

Réponse*(21 mai 1964)*

1. Avant son adoption par le Conseil, la directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine a fait l'objet de travaux au cours desquels le Conseil a pris connaissance de l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil a été conscient de la nécessité d'assurer avant tout la protection de la santé publique et la défense des consommateurs contre les falsifications, tout en tenant compte des nécessités économiques et n'a pas manqué de prendre en considération les désirs de modifications de la proposition de la Commission exprimés par l'Assemblée. C'est ainsi que, dans le sens du premier tiret de la question écrite, le Conseil a invité la Commission à rechercher les moyens propres à préciser la « procédure de consultation des États membres » prévue à l'article 8 paragraphe 2 de la directive, et

à lui soumettre un projet tendant à l'institution d'un Comité composé d'experts désignés par les gouvernements des États membres, afin que celui-ci soit susceptible de donner des avis officiels à la Commission dans le cadre d'une telle procédure.

En ce qui concerne la détermination des critères de pureté spécifique et des méthodes d'analyse, le Conseil a cru devoir adopter une procédure semblable à celle qu'il avait précédemment retenue dans la directive du 23 octobre 1962 ⁽¹⁾ relative aux « matières colorantes » pour un cas analogue.

2. Le Conseil, compte tenu des précédentes observations, estime s'être conformé aux règles institutionnelles du traité instituant la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62.

QUESTION ÉCRITE N° 8**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(17 avril 1964)*

Objet: Estampillage obligatoire des œufs importés en Allemagne occidentale

1. Est-il exact qu'à l'époque (1956) l'estampillage obligatoire des œufs importés a été instauré en Allemagne occidentale pour permettre le paiement d'une prime dite « Eierprämie », en corrélation avec une restitution par œuf pour le prix plus élevé des céréales fourragères dans le pays ?

2. La Commission peut-elle dire pourquoi cet estampillage obligatoire des œufs importés en Allemagne occidentale subsiste toujours puisqu'en vertu

des dispositions du règlement n° 21 ⁽¹⁾ de la C.E.E. cette prime est supprimée pour les œufs ? La Commission est-elle d'avis que cet estampillage obligatoire revêt à présent un caractère purement discriminatoire à l'égard des œufs importés en Allemagne occidentale des autres États membres de la C.E.E. ?

3. Si la Commission ne peut pas nier le caractère discriminatoire de cet estampillage obligatoire, ou si elle n'entend pas le faire, est-elle disposée à prendre des mesures qui auront pour effet soit de mettre fin à l'estampillage obligatoire des œufs importés en Allemagne des autres États membres, soit de l'imposer pour les œufs de production indigène ?

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

Réponse*(22 mai 1964)*

1. L'estampillage obligatoire des œufs importés existe en Allemagne depuis plus de 30 ans.

Depuis l'année 1956, cette mesure a facilité le paiement d'une prime destinée à compenser la différence des prix des céréales fourragères sur le marché de la république fédérale d'Allemagne et sur le marché mondial. L'octroi de cette prime a été supprimé dès l'entrée en vigueur du règlement n° 21 du Conseil.

Par ailleurs, la Commission estime opportun d'informer l'honorable parlementaire que l'estampillage obligatoire des œufs importés existe dans tous les autres États membres.

2 et 3. Aux fins d'apprécier la conformité avec le règlement n° 21 du Conseil de cette mesure, la Commission a demandé au gouvernement de la Ré-

publique fédérale, ainsi qu'aux gouvernements des autres États membres, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui en justifient le maintien. La république fédérale d'Allemagne a fait savoir qu'à son avis l'obligation d'estampillage résulte de la nécessité de contrôler l'origine du produit aussi longtemps qu'il existe des prélèvements différents applicables aux États membres et aux pays tiers, et qu'il existe en même temps la possibilité pour les États membres d'accorder une restitution différente lors de l'exportation vers les autres États membres.

La Commission est consciente de l'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire ; elle étudie actuellement tous les aspects économiques et juridiques de ce problème ; sur la base des conclusions de cette étude elle ne manquera pas de prendre les mesures éventuelles qui s'imposeraient.

QUESTION ÉCRITE N° 12**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne***(15 avril 1964)*

Objet: Charte sociale européenne

Depuis le mois d'août 1962, soit dix mois après la signature, la Grande-Bretagne a ratifié la charte sociale européenne signée à Turin le 11 octobre 1961. Le Royaume-Uni a été suivi peu après par deux États scandinaves.

1. La Commission ayant déclaré précédemment qu'elle avait entamé des pourparlers en vue d'aboutir à une ratification concordante par les six États de la Communauté, on aimerait savoir si ces pourparlers ont abouti ?

2. Sinon, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait préférable que les États ratifient au niveau actuel de leur législation propre sans attendre une concordance plus large subordonnée dans chacun des six États à des mises au point des législations compte tenu :

a) De la facilité prévue par la charte pour l'élargissement des ratifications portant sur des points supplémentaires ;

b) De l'opportunité de hâter la mise en vigueur de la charte, ce qui n'est possible qu'après que cinq ratifications sont acquises ?

Réponse*(21 mai 1964)*

La charte sociale européenne, mise à l'étude en 1954, a été approuvée définitivement par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 juillet 1961 et signée à Turin le 18 octobre 1961 par les plénipotentiaires de 13 États, dont tous ceux de la C.E.E., sur les 17 États membres que compte le Conseil.

Un échange de vues du groupe des questions sociales du Conseil de la C.E.E., le 27 novembre 1962, sur la coordination de l'attitude des gouvernements des États membres à l'égard de la ratification de la charte, avait montré que, sous réserve de quelques difficultés pour l'un ou l'autre article de la charte, les gouvernements des États membres avaient l'intention de la ratifier et de déposer, au cours de l'année 1963, les projets de ratification devant leur parlement respectif.

D'autre part, la Commission de la C.E.E., sensible aux vœux exprimés par la Commission sociale du Parlement européen, a tenu à exprimer aux six gouvernements, par une lettre en date du 3 mai 1963 « le souhait de la Commission de la C.E.E. de voir les six États membres ratifier dans toute la mesure du possible, avant la fin de l'année 1963, le plus grand nombre de dispositions de la charte sociale européenne ».

Dans la presque totalité des cas, les législations de nos six pays permettent déjà cette ratification et leur action permettrait à la charte d'entrer en

vigueur dans les plus brefs délais. En effet, elle a déjà été ratifiée par la Grande-Bretagne, le Norvège et la Suède, et aux termes de l'article 35 paragraphe 2, deux ratifications supplémentaires seulement sont encore nécessaires.

La ratification par les États de la C.E.E. serait une démonstration collective tant de l'intérêt porté par les États membres de la Communauté au progrès social que du niveau déjà élevé atteint par leur législation sociale.

Comme l'honorable parlementaire, la Commission de la C.E.E. estime qu'il serait hautement souhaitable de hâter la mise en vigueur de la charte et ne peut que souligner, comme lui, les facilités prévues par la charte pour l'extension des engagements des parties contractantes (article 20 de la charte).

La Commission sera des premières à se réjouir de la mise en vigueur de la charte, et elle continue son action auprès des États membres en faveur d'une ratification dans les plus brefs délais. Toutefois, elle ne peut pas oublier que cette charte émane d'un autre organisme international, auquel la Commission ne peut se substituer, ni que les procédures de ratification parlementaire non seulement se trouvent en dehors du champ d'action des institutions communautaires, mais peuvent échapper partiellement, au moins quant au calendrier de leur exécution, au contrôle des gouvernements.

QUESTION ÉCRITE N° 13**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne***(15 avril 1964)*

Objet: Frontaliers belgo-luxembourgeois

1. La Commission sait-elle que, dans la région frontalière belgo-luxembourgeoise, règne une grande effervescence chez les frontaliers, non seulement en matière de sécurité sociale mais encore en matières fiscale et de frais de transport?
2. Dans l'affirmative, pourrait-elle en préciser les motifs?
3. Quelles sont les mesures prises par la Commission pour tâcher de résoudre ces difficultés, compte tenu de l'unité économique de la région frontalière belgo-luxembourgeoise et de la nécessité de favoriser l'intégration européenne?

Réponse*(21 mai 1964)*

La Commission n'a pas connaissance de ce qu'il règne dans la région frontalière belgo-luxembourgeoise une grande effervescence due à une situation particulière dans le domaine fiscal.

D'autre part, la Commission n'a pas été saisie jusqu'à présent de doléances en matière de sécurité sociale ou de frais de transport de la part des frontaliers belgo-luxembourgeois.

A la suite de la question posée, elle s'est adressée aux représentants des gouvernements intéressés au

sein de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants en vue de connaître les difficultés qui ont pu apparaître.

En outre, elle a l'intention de rassembler les renseignements nécessaires au sujet des problèmes fiscaux et des frais de transport qui seraient à l'origine du malaise signalé par l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de l'en informer dès qu'elle disposera des éléments nécessaires.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours de l'entreprise sidérurgique «Acciaieria Ing. A. Leone», de Turin,
contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de
l'acier
(Affaire 14-64)**

Le 27 avril 1964, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'entreprise sidérurgique « Acciaieria Ing. A. Leone » avec siège à Turin, représentée par M^{me} Emilia Barge, veuve Leone, épouse Gualco, assistée par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, à Luxembourg. Le recours a pour objet l'annulation de la décision individuelle du 18 mars 1964, notifiée le 28 mars 1964, enjoignant à la requérante de verser le montant de 169.782.125 lire à titre de contributions au mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées.

Dans son mémoire introductif d'instance, la requérante présente les conclusions suivantes:

« Plaise à la Cour:

- a) Déclarer recevable le présent recours ;
 - b) Conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour, ordonner à la défenderesse la production de tous les documents relatifs à la question et notamment les procès-verbaux des vérifications prétendument effectuées par la SAFS auprès de l'Acciaieria Ing. A. Leone, de Turin, et des Acciaierie e Ferriere di Borgaro ;
 - c) Annuler la décision individuelle de la Haute Autorité (prise le 18 mars 1964 et notifiée le 28 mars de la même année) pour détournement de pouvoir résultant du travestissement des faits sur lesquels se sont fondés les décomptes de péréquation contenus dans la décision ;
 - d) Condamner la défenderesse aux dépens.»
-

**Recours introduit le 29 avril 1964 par M. Jean Moreau contre
la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique
(Affaire 15-64)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 avril 1964 d'un recours contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, introduit par M. Jean Moreau, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E.A., domicilié à Uccle-Bruxelles, élisant domicile chez M. Bernard Schmitz, 6 rue J.-B.-Esch, à Luxembourg, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nulle et de nul effet la décision implicite de rejet de sa demande introduite le 21 février 1964 ;
2. Dire nulle et de nul effet sa nomination en tant qu'elle l'a classé au grade A4 ;
3. Dire et juger que la Commission est tenue de classer le requérant au grade A3, avec tel échelon que de droit, avec effet au 1^{er} janvier 1962 ;
4. Condamner la Commission à payer au requérant à titre d'arriérés de traitement la somme de 1 franc, sous réserve de parfaire en cours d'instance ;
5. Condamner la Commission à payer au requérant à titre de dommages-intérêts pour dommage moral la somme de 1 franc, sous réserve de parfaire en cours d'instance ;
6. Condamner la partie adverse aux dépens.

**Recours introduit le 29 avril 1964 par M^{lle} Gertrud Rauch contre
la Commission de la Communauté économique européenne
(Affaire 16-64)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 avril 1964 d'un recours contre la Commission de la Communauté économique européenne, introduit par M^{lle} Gertrud Rauch, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., domiciliée à Woluwé-Saint-Lambert, élisant domicile chez M. Bernard Schmitz, 6 rue J.-B.-Esch, à Luxembourg, représentée et assistée par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nulle et de nul effet la décision du jury de concours d'admettre au concours n° 143 B, M^{lle} X, et de la porter sur la liste d'aptitude ;
2. Dire nulle et de nul effet pour autant que de besoin, la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination d'accepter cette liste d'aptitude telle quelle, sans vérifier le droit de M^{lle} X de participer au concours ;

3. De dire nulle et de nul effet la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination de choisir M^{lle} X, et de la nommer à l'emploi prévu à l'avis de vacance n° 166 et à l'avis de concours 143 B ;
4. Condamner la partie adverse aux pleins et entiers dépens de l'instance ;
5. Donner acte à la concluyente qu'elle se réserve après production par la partie adverse de ses documents et présentation par elle de ses moyens, de soulever tout moyen à l'encontre notamment de la validité de la procédure du concours, tant en ce qui concerne la composition du jury qu'en ce qui concerne les opérations du concours et cela tant en fonction des dispositions du statut des fonctionnaires et particulièrement de l'annexe III que des directives données par la Commission elle-même en vue de la composition des jurys.

**Recours introduit le 6 mai 1964 par M. Benoît Suss contre la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(Affaire 17-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 mai 1964 d'un recours, introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par M. Benoît Suss, fonctionnaire à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, demeurant à Luxembourg, 44 rue Antoine-Meyer, assisté de M^e Alex Bonn, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 22 Côte d'Eich, élisant domicile en l'étude de celui-ci.

Le recours concerne l'avis de concours n° HA/B/2/AP, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 26 novembre 1963, 6^e année, n° 170, pour le recrutement d'un assistant principal dans la direction « Marché » à la direction générale « Acier » et dont la carrière se situe dans le grade 1 de la catégorie B, ainsi que la note du 13 avril 1964 adressée au requérant par la direction générale « Administration et Finances », direction du personnel, déclarant inexact qu'il y ait eu quelque irrégularité dans la procédure ayant précédé la publication de l'avis de concours susmentionné.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- Recevoir le recours en la forme, au fond le dire justifié ;
- annuler l'avis de concours désigné n° HA/B/2/AP émanant de la Haute Autorité, publié sans signature au *Journal officiel des Communautés européennes* du 26 novembre 1963, 6^e année, n° 170 ;
- annuler la décision de la défenderesse contenue dans la note du 13 avril 1964 adressée au requérant par la direction générale « Administration et Finances », direction du personnel, sous la signature de M. M. Jaurant-Singer, dans la partie sub 3, 4^e alinéa, transcrite ci-dessus ;
- dire que ces annulations emportent celle de toute procédure suivie depuis lors par la défenderesse en vue de pourvoir le poste vacant litigieux ;
- renvoyer l'affaire devant l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- condamner la défenderesse à tous les frais et dépens, y compris les frais et honoraires d'avocat.

**Recours introduit le 12 mai 1964 par M. F. Alvino et autres contre
la Commission de la Communauté économique européenne
(Affaire 18-64)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 mai 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M. Filippo Alvino, résidant à Bruxelles, M. Artin Barth, résidant à Bruxelles, M. Claude Brus, résidant à Bruxelles, M. Alberto De Pascale, résidant à Bruxelles, M. Roger Detillieu, résidant à Jambes, M. Jean Erhard, résidant à Tervueren, M. Gian Pietro Fontana-Rava, résidant à Bruxelles, M^{me} Jeanne Fux, résidant à Bruxelles, M. Leopoldo Giunti, résidant à Bruxelles, M. Wilhelm Hilbert, résidant à Bruxelles, M. Ambrogio Mattino, résidant à Bruxelles, M. Alvaro Mozzicafreddo, résidant à Bruxelles, M. Georg Paulini, résidant à Bruxelles, M. Dionigi Pizzuti, résidant à Bruxelles, M. André Saudray, résidant à Overijse, M. Fr. Horst Schmidt, résidant à Bruxelles, M. Gustav Treike, résidant à Bruxelles, M. Udo Wartenberg, résidant à Tervueren, M. Jozef Moens, résidant à Brussellaan, tous représentés et assistés par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M. Bernard Schmitz, 6 rue J.-B.-Esch, à Luxembourg.

Le recours concerne l'avis de concours n° 165/A (publié dans le Bulletin d'informations au personnel de la Commission de la C.E.E.) interne en vue de la création d'une réserve de 120 administrateurs dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nuls et de nul effet l'avis de concours n° 165/A — interne, ainsi que, pour autant que de besoin, les décisions prises de procéder à ce concours et de publier cet avis qui servent de supports à l'avis de concours ;
2. Dire nulle et de nul effet la décision prise par la Commission en date du 19 juin 1963, à sa 23^e réunion concernant la composition des jurys de concours (secrétariat exécutif S/O1965/63, note du 21 juin 1963) ;
3. En tout état de cause, dire nul et de nul effet le concours n° 165/A — interne, tant à raison de l'irrégularité de la composition du jury que de l'irrégularité de la procédure suivie, et ce pour les motifs exposés dans le présent recours ;
4. Dire nulle et de nul effet la décision prise de ne pas inscrire les requérants sur les listes prévues par l'article 5 de l'annexe III du statut des fonctionnaires, et ce pour les motifs énumérés dans le présent recours ;
5. Dire nulle et de nul effet l'inscription sur la liste d'aptitude d'auxiliaires recrutés après le 1^{er} janvier 1962 ;
6. Dire nulles et de nul effet pour autant que de besoin les décisions explicites ou implicites de la Commission, de faire siens les résultats du concours et les listes établies ensuite de ce concours ;
7. Dire nulle et de nul effet pour autant que de besoin la décision explicite ou implicite de la Commission, de ne pas donner suite à la demande d'annulation du concours formulée par certains requérants ;

8. Dire nulles et de nul effet les nominations intervenues sur base de la liste d'aptitude établie ensuite du concours, et ce, tant avant le présent recours que jusqu'à la signification de l'arrêt à la partie adverse ;
9. Dire nuls et de nul effet les appels aux demandes de transfert de fonctionnaires d'autres institutions des trois Communautés, conformément à l'article 29, 1, b, du statut ; ainsi que les avis de concours externes, les concours externes, les listes d'aptitude dressées ensuite des concours externes et les nominations ensuite des concours externes, pour autant qu'ils aient tendu à pourvoir à la vacance de postes en vue desquels le concours n° 165/A — interne avait été organisé ;
10. Mettre les pleins et entiers dépens de la procédure à charge de la partie adverse.

**Recours introduit le 12 mai 1964 par M^{lle} Jacqueline Benoît et autres
contre la Commission de la Communauté économique européenne
(Affaire 19-64)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 mai 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M^{lle} Jacqueline Benoît, résidant à Bruxelles, M. Pietro Del Voglio, résidant à Bruxelles, M. Antonio Grippo, résidant à Bruxelles, tous représentés et assistés par M^e Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M. Bernard Schmitz, 6 rue J.-B.-Esch, à Luxembourg.

Le recours concerne l'avis de concours n° 165/A (publié dans le Bulletin d'informations au personnel de la Commission de la C.E.E.) interne en vue de la création d'une réserve de 120 administrateurs dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nuls et de nul effet l'avis de concours n° 165/A — interne ainsi que, pour autant que de besoin, les décisions prises de procéder à ce concours et de publier cet avis qui servent de supports à l'avis de concours ;
2. Dire nulle et de nul effet la décision prise par la Commission en date du 19 juin 1963, à sa 23^e réunion concernant la composition des jurys de concours (secrétariat exécutif S/O1965/63, note du 21 juin 1963) ;
3. En tout état de cause, dire nul et de nul effet le concours n° 165/A — interne, tant à raison de l'irrégularité de la composition du jury que de l'irrégularité de la procédure suivie, et ce pour les motifs exposés dans le présent recours ;
4. Dire nulle et de nul effet la décision prise de ne pas inscrire les requérants sur les listes prévues par l'article 5 de l'annexe III du statut des fonctionnaires, et ce pour les motifs énumérés dans le présent recours ;
5. Dire nulle et de nul effet l'inscription sur la liste d'aptitude d'auxiliaires recrutés après le 1^{er} janvier 1962 ;

6. Dire nulles et de nul effet pour autant que de besoin les décisions explicites ou implicites de la Commission, de faire siens les résultats du concours et les listes établies ensuite de ce concours ;
 7. Dire nulle et de nul effet pour autant que de besoin la décision explicite ou implicite de la Commission, de ne pas donner suite à la demande d'annulation du concours formulée par certains requérants ;
 8. Dire nulles et de nul effet les nominations intervenues sur base de la liste d'aptitude établie ensuite du concours, et ce, tant avant le présent recours que jusqu'à la signification de l'arrêt à la partie adverse ;
 9. Dire nuls et de nul effet les appels aux demandes de transfert de fonctionnaires d'autres institutions des trois Communautés, conformément à l'article 29, 1, b, du statut ; ainsi que les avis de concours externes, les concours externes, les listes d'aptitude dressées ensuite des concours externes et les nominations ensuite des concours externes, pour autant qu'ils aient tendu à pourvoir à la vacance de postes en vue desquels le concours n° 165/A — interne avait été organisé ;
 10. Mettre les pleins et entiers dépens de la procédure à charge de la partie adverse.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 19 mai 1964

**relative à certaines dispositions transitoires applicables aux importations
dans le secteur de la viande bovine**

(64/332/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 25,

considérant qu'il convient d'organiser dans les meilleures conditions la transition entre l'application des réglementations actuellement en vigueur dans le secteur de la viande bovine, notamment en matière d'importation, et l'application du régime des échanges institué par le règlement n° 14/64/CEE, avant la date de mise en application de ce régime;

considérant que l'importation de produits auxquels s'applique le régime des échanges, effectuée sans prélèvement, avant la date de mise en

application de ce régime en quantité supérieure aux besoins normaux pourrait, après cette date, mettre en danger le niveau de prix de ces produits et affecter l'application du régime des échanges en rendant nécessaire, par exemple, le recours immédiat à des mesures de sauvegarde ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les importations des produits visés à l'article premier du règlement n° 14/64/CEE, effectuées avant la date de mise en application du régime des échanges institué par ledit règlement, ne puissent, après cette date, affecter sur leur pro-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

pre marché ou sur celui des autres États membres l'application du régime des échanges prévu dans le règlement visé ci-dessus.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission au moins un mois avant la date de mise en application du régime des échanges institué par le règlement n° 14/64/CEE, les dispositions déjà prises ou encore à prendre en vue d'assurer la réalisation du but visé à l'article premier.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1964

relative aux recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/333/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu les demandes d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduites auprès de la Commission par les lettres de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en dates des 23 juillet, 20 septembre et 12 novembre 1963,

considérant que l'importation des produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
55.09 A	Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton	Égypte
58.01 A	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés de laine ou de poils fins	Afghanistan
ex 84.41 A	Machines à coudre et têtes de machines à coudre, autres que celles à coudre les semelles de chaussures	Japon
90.28 A	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure	Japon

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 97.03	Armes-jouets; jouets autres que les jouets de construction ou à transformation, les instruments de musique-jouets, les avions-jouets et planeurs susceptibles de voler, les jouets en textiles ou en peau (bourrés ou non), les jouets en bois ou en carton, avec textiles ou peaux, les jouets électriques et les jouets à moteur, les bibis et articles similaires en feuilles dilatables et balles, en caoutchouc et à l'exception de tous jouets assemblés en panoplies ou modes de présentation similaires	Japon

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les autres États membres ;

considérant que cette disparité dans les régimes d'importation appliqués par les États membres est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers susmentionnés ;

considérant que la réalisation d'importations des produits ci-dessus mentionnés constituerait les détournements de trafic dont il est question ;

considérant que dans la situation actuelle il n'existe aucune méthode de coopération susceptible

d'être recommandée aux États membres et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits soient originaires des pays mentionnés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
55.09 A	Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton	Égypte
58.01 A	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins	Afghanistan
ex 84.41 A	Machines à coudre et têtes de machines à coudre, autres que celles à coudre les semelles de chaussures	Japon
90.28 A	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure	Japon
ex 97.03	Armes-jouets; jouets autres que les jouets de construction ou à transformation, les instruments de musique-jouets, les avions-jouets et planeurs susceptibles de voler, les jouets en textiles ou en peau (bourrés ou non), les jouets en bois ou en carton, avec textiles ou peaux, les jouets électriques et les jouets à moteur, les bibis et articles similaires en feuilles dilatables et balles, en caoutchouc et à l'exclusion de tous jouets assemblés en panoplies ou modes de présentation similaires	Japon

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 janvier 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1964

relative aux recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/334/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu les demandes d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduites auprès de la Commission par les lettres de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en dates des 23 juillet, 20 septembre et 12 novembre 1963,

considérant que l'importation des produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
04.06	Miel naturel	R.P. de Chine
12.01 G	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés	Roumanie
ex 16.05	Crustacés simplement cuits à l'eau et décortiqués, à l'exception des langoustes, des homards et des crevettes	U.R.S.S.
ex 28.38 A III	Sulfate de zinc	U.R.S.S.

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
28.39 B VII	Autres nitrates	Pologne
ex 29.36	Sulfamides autres que combinaisons du paraminobenzène sulfamide avec des hétéro-cycles	Pologne
29.38 B III et IV	Vitamine C; autres vitamines	Hongrie
29.39 D I	Cortisone, hydrocortisone et leurs acétates; déhydrocortisone, 1,2 déhydrohydrocortisone	Pologne
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en matières céramiques autres que terre commune	Tchécoslovaquie
84.06 E II	Parties et pièces détachées, pour autres moteurs que les moteurs d'aérodynes	Tchécoslovaquie
ex 84.45 C V	Machines à fraiser	Tchécoslovaquie
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	Tchécoslovaquie
ex 93.04 A	Fusils de chasse, carabines de chasse et de tir	Tchécoslovaquie

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives dans le cadre des contingents inscrits dans les accords avec ces pays ou, en absence de tels accords ou de tels contingents, sur la base de dispositions appliquées en voie unilatérale par la République française à l'égard desdits pays tiers ;

considérant que la réalisation d'importations des produits ci-dessus mentionnés constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres, l'impossibilité

de mettre en œuvre dès à présent des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée, et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits soient originaires des pays mentionnés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
04.06	Miel naturel	R.P. de Chine
12.01 G	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés	Roumanie
ex 16.05	Crustacés simplement cuits à l'eau et décortiqués, à l'exception des langoustes, des homards et des crevettes	U.R.S.S.
ex 28.38 A III	Sulfate de zinc	U.R.S.S.

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
28.39 B VII	Autres nitrates	Pologne
ex 29.36	Sulfamides autres que combinaisons du paraminobenzène sulfamide avec des hétérocycles	Pologne
29.38 B III et IV	Vitamine C; autres vitamines	Hongrie
29.39 D I	Cortisone, hydrocortisone et leurs acétates; déhydrocortisone, 1,2 déhydrohydrocortisone	Pologne
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en matières céramiques autres que terre commune	Tchécoslovaquie
84.06 E II	Parties et pièces détachées, pour autres moteurs que les moteurs d'aérodynes	Tchécoslovaquie
ex 84.45 C V	Machines à fraiser	Tchécoslovaquie
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	Tchécoslovaquie
ex 93.04 A	Fusils de chasse, carabines de chasse et de tir	Tchécoslovaquie

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 janvier 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1964

relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/335/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 115 et 226,

vu le protocole n° VIII concernant la soie, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, protocole établissant la suspension

du droit de douane prévu au tarif douanier commun pour la soie grège et dans lequel est exprimé un préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la République italienne, en ce qui concerne les produits figurant dans le chapitre 50 du tarif douanier commun pour lesquels cette mesure s'avérerait nécessaire ⁽¹⁾,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité ⁽²⁾,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité ⁽³⁾,

vu sa décision du 28 février 1962 autorisant la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) pour une période d'un an ⁽⁴⁾,

vu sa décision du 20 mars 1963 autorisant la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) ⁽⁵⁾,

vu la lettre du 24 février 1964 par laquelle la République italienne a demandé à la Commission la prorogation des mesures visées par la décision ci-dessus du 20 mars 1963,

considérant que la rationalisation de la culture des mûriers et de l'élevage des vers à soie est en cours; qu'elle est stimulée notamment par des interventions financières du gouvernement italien pour la plantation de mûriers au plein champ, pour les élevages collectifs de vers à soie jusqu'au troisième âge, pour la garantie d'un prix minimum des cocons;

considérant que jusqu'au moment où une rationalisation complète dans les secteurs de la culture du mûrier et de l'élevage des vers à soie sera réalisée, il ne faut pas s'attendre à des modifications essentielles du niveau de prix de la soie grège italienne;

considérant cependant que la rationalisation déjà effectuée dans le secteur de la filature de la soie est susceptible d'être ressentie sur le prix de

la soie italienne et qu'en effet la hausse des prix a été moins forte en Italie que sur le marché international;

considérant qu'en 1963, le prix italien de la soie grège a été en moyenne de 11.300 liras/kg contre un prix japonais franco utilisateur italien de 9.850 liras/kg, pour des qualités comparables, ce qui donne un écart de 14,7 % environ du prix japonais; que ce pourcentage, inférieur à celui calculé pour les années précédentes, est dû à la hausse des prix sur le marché japonais, plus forte que sur le marché italien;

considérant que les taux des droits de douane de la République italienne applicables à la soie grège le 2 mars 1960 sont inférieurs à la différence de prix ci-dessus; que dans ces conditions les motivations exposées dans la décision susmentionnée de la Commission du 28 février 1962 en faveur de l'application de mesures de sauvegarde pour les cocons de vers à soie, la soie grège, les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail bruts (position du tarif douanier italien 50.04 A) et le poil de Messine, demeurent toujours valables;

considérant qu'en ce qui concerne les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail autres que bruts (position du tarif douanier italien 50.04 B) et les fils de soie conditionnés pour la vente au détail, le plus haut coût de la soie grège employée par les producteurs italiens rapporté aux prix d'importation de ces fils (prix obtenus à partir du prix mondial de la soie grège augmenté de la valeur ajoutée due à l'activité transformatrice) détermine actuellement les niveaux suivants de protection nécessaire:

- fils de soie non conditionnés pour la vente au détail autres que bruts: 11,1 %;
- fils de soie conditionnés pour la vente au détail: 9,5 %;

que le rapprochement des droits italiens à ceux du tarif douanier commun conduit pour ces deux produits à un droit de douane qui est pour l'un inférieur et pour l'autre supérieur à la protection nécessaire; qu'il convient, dans le premier cas, d'autoriser la République italienne à appliquer à l'égard des pays tiers un droit de douane qui assure une certaine préférence communautaire;

considérant qu'en ce qui concerne les tissus de soie, le plus haut coût de la soie grège employée par les producteurs italiens rapporté aux prix d'importation de ces tissus (prix obtenus à partir du prix mondial de la soie grège augmenté de la valeur ajoutée due à l'activité transformatrice) détermine actuellement les niveaux suivants de protection nécessaire, selon les différents types de tissus:

⁽¹⁾ JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1855/60.

⁽²⁾ JO n° 58 du 12. 9. 1960, p. 1217/60.

⁽³⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284/62.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 4. 5. 1962, p. 1092/62.

⁽⁵⁾ JO n° 53 du 5. 5. 1963, p. 1085/63.

	100 % soie
Tissu écru (90 cm — 75 gr de soie)	9,5 %
Tissu teint en pièce (90 cm — 75 gr de soie)	7,6 %
Tissu teint en fils (90 cm — 75 gr de soie)	6,8 %
Tissu imprimé et tissu clair (90 cm — 75 gr de soie)	5,6 %
Tissu ouvré (90 cm — 100 gr de soie)	6,5 %

considérant que l'autorisation d'adopter des mesures de sauvegarde ne peut être accordée que dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour permettre à la République italienne de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun ; qu'il paraît donc opportun de limiter la validité de la présente décision à la période d'une année sans préjudice d'une éventuelle modification ou prorogation ; que cette prorogation devra nécessairement dépendre de la constatation d'un progrès effectif dans la réalisation du programme d'assainissement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont prorogées jusqu'au 28 février 1965 les dispositions des articles 1 et 2 de la décision de la Commission du 28 février 1962 qui octroient à la République italienne des mesures de sauvegarde, pour autant qu'elles concernent les cocons de vers à soie destinés au dévidage (position du tarif douanier italien 50.01), la soie grège non moulinée (position du tarif douanier italien 50.02), les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, bruts (position du tarif douanier italien 50.04 A) et le poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie (position du tarif douanier italien 50.08).

Article 2

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 28 février 1965 des droits de douane s'élevant à :

11,1 % à l'égard des États membres et 12,6 % à l'égard des pays tiers pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail autres que bruts (position du tarif douanier italien 50.04 B) ;

9,5 % à l'égard des États membres pour les fils de soie conditionnés pour la vente au détail (position du tarif douanier italien 50.07 A).

Article 3

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 28 février 1965 à l'égard des États membres pour les tissus constitués de soie pure (à l'exclusion donc d'autres fibres et de bourre de soie) au moins pour la totalité de la trame ou de la chaîne, de la position 50.09 du tarif douanier italien, les droits de douane suivants :

Tissu écru :	9,5 %
Tissu teint en pièce :	7,6 %
Tissu teint en fils :	6,8 %
Tissu imprimé et tissu clair :	5,6 %
Tissu ouvré :	6,5 %

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(64/336/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 26 mai 1964 Son Excellence M. l'Ambassadeur Tyge Dahlgaard qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Danemark auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.
